



AS/Mon(2009)38 rev2

6 janvier 2010

fmondoc38r2_2009

**Commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres du
Conseil de l'Europe (Commission de suivi)**

**Note d'information sur les conclusions de la Commission ad hoc de
l'Assemblée Nationale arménienne concernant les événements des 1^{er} et
2 mars 2008 et leurs circonstances^{1 2}**

Corapporteurs : M. Georges COLOMBIER, France, Groupe du Parti populaire européen, et M. John
PRESCOTT, Royaume-Uni, Groupe socialiste

¹ Cette note d'information a été rendue publique par décision de la commission de suivi en date du 17 décembre 2009.

² La première révision de cette note d'information a été publiée le 21 décembre 2009.

I. Introduction

1. Dans sa Résolution 1609 (2008), l'Assemblée parlementaire demandait une enquête indépendante, transparente et crédible sur les événements du 1^{er} mars 2008 et les circonstances qui les avaient déclenchés. En réponse à cette demande, l'Assemblée nationale arménienne a constitué une commission parlementaire *ad hoc* chargée de mener une enquête sur ces événements et sur leur cause. Cependant, du fait de sa composition – elle était dominée par des représentants de la coalition au pouvoir – et de ce qu'elle était boycottée par les forces soutenant M. Lévon Ter-Petrosian, il a été conclu que cette commission n'aurait pas la crédibilité requise auprès du public arménien.

2. Ainsi, sur la recommandation du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, un groupe d'experts indépendant a été constitué par décret présidentiel pour établir les faits sur les événements des 1^{er} et 2 mars 2008 ainsi que les circonstances qui les avaient déclenchés. Ses travaux devaient servir de base aux conclusions et recommandations de la commission parlementaire *ad hoc*.

3. Malheureusement, du fait des tensions insurmontables entre ses membres et des tentatives continues de politiser son travail, ce groupe d'enquête a dû interrompre ses travaux et a été dissous par les autorités en mai 2009.

4. Dans sa Résolution 1677 adoptée en juin 2009, l'Assemblée a néanmoins estimé qu'une enquête indépendante, impartiale et crédible sur les événements des 1^{er} et 2 mars, et leurs circonstances, restait nécessaire. Vu que la commission parlementaire *ad hoc* avait poursuivi ses travaux en parallèle à ceux du groupe d'enquête et qu'elle avait fait preuve de plus d'indépendance que l'on ne s'attendait au départ, l'Assemblée a estimé que cet organe pouvait mener l'enquête à terme et qu'en dernière analyse, les résultats de ses investigations détermineraient si les critères d'impartialité et de crédibilité étaient remplis ou si des enquêtes complémentaires s'avéraient nécessaires.

5. La commission parlementaire *ad hoc* a présenté son rapport le 17 septembre 2009 et une traduction de courtoisie en anglais en a été reçue le 3 novembre 2009. La présente note en donne un récapitulatif et une analyse.

II. Grandes lignes du rapport de la commission

6. Le rapport comprend sept parties :

- i. création de la commission et méthodes de travail ;
- ii. examen des circonstances ayant précédé et suivi les élections présidentielles du 19 février 2008 en Arménie ;
- iii. examen des événements survenus Place de la liberté au matin du 1^{er} mars 2008 ;
- iv. examen des événements survenus les 1^{er} et 2 mars 2008 après la dispersion des manifestants de la Place de la liberté ;
- v. examen des circonstances entourant la mort de 10 personnes pendant ces événements ;
- vi. examen de la déclaration de l'état d'urgence ;
- vii. recommandations de la commission.

i. Création de la commission et méthodes de travail

7. Dans cette partie, le rapport précise la base juridique de son travail et souligne les décisions prises pour garantir la participation de l'opposition et l'objectivité de ses travaux. Il rappelle que les décisions étaient prises sur la base du consensus, un vote n'intervenant qu'en dernier ressort³. Il fait référence aux documents transmis par le groupe d'enquête⁴ et ses ex-membres – surtout ceux nommés par l'opposition – que la commission a examinés dans le cadre de sa propre investigation.

8. Lorsque les rapporteurs de l'Assemblée ont rencontré le président de la commission *ad hoc*, celui-ci a fait état de difficultés que la commission avait eues pour obtenir des documents des autorités, notamment des forces de maintien de l'ordre et des services secrets. Or, le rapport n'en fait pas mention.

³ Cela ne signifie cependant pas que les décisions étaient consensuelles. Un membre de l'opposition siégeant à la Commission n'a pas signé le rapport final car il n'approuvait pas certaines de ses conclusions. Voir aussi les conclusions de la présente note.

⁴ En tout, 2 266 pages de rapports et documents.

ii. *Examen des circonstances ayant précédé et suivi les élections présidentielles du 19 février 2008 en Arménie*

9. En ce qui concerne les causes des événements des 1^{er} et 2 mars 2008, la commission ad hoc (ci-après la commission) fonde ses conclusions en partie sur le rapport du Défenseur des droits de l'homme sur la question. Celui-ci concluait que la polarisation socio-économique, le manque de confiance du public envers les autorités – et notamment le pouvoir judiciaire –, le manque de système de freins et contrepoids entre les diverses branches du gouvernement, l'inadéquation de la protection des droits civiques et humains et l'émergence d'une petite élite politique et économique à la tête du pays étaient les principaux facteurs causes des manifestations de mécontentement après les élections présidentielles de février 2008.

10. Tout en convenant avec le Défenseur des droits de l'homme de ces facteurs sous-jacents et en soulignant les effets du manque de pluralisme dans les médias, la commission n'en conclut pas moins que c'est l'exploitation cynique de ces facteurs par les forces soutenant Lévon Ter-Petrosian en tant que « propagande contre l'autorité » qui a créé une atmosphère d'intolérance et de mécontentement dans le public qui, à son tour, a été manipulé par l'opposition pour inciter le désordre public.

11. Cette présentation plutôt tendancieuse des causes de la crise politique, le manque étonnant de critique des autorités et l'imputation de la responsabilité de la polarisation du climat politique aux seules forces de l'opposition, et plus particulièrement à celles soutenant Lévon Ter-Petrosian⁵, sont regrettables et sapent la crédibilité du rapport de la commission. Ceci étant dit, les recommandations contenues dans le rapport (voir ci-dessous) montrent qu'en fait la commission a mené une analyse beaucoup plus complète et équilibrée des facteurs de la crise qu'elle n'était prête à publier.

iii. *Examen des événements survenus Place de la liberté au matin du 1^{er} mars 2008*

12. Cette section porte sur la décision des forces de police d'intervenir dans la manifestation sur la Place de la Liberté au matin du 1^{er} mars 2008 et sur la manière dont cette opération policière a été menée.

13. Selon la police, la décision de fouiller le camp des manifestants sur la Place de la liberté a été prise après qu'elle ait reçu des informations selon lesquelles les manifestants amassaient des armes. Elle soutient que ses actions ne visaient pas à mettre fin aux manifestations. Ce n'est que lorsqu'elle s'est heurtée à une forte résistance des manifestants que la décision a été prise de « restaurer l'ordre public ». Cependant, sur la base des divergences dans les informations fournies par la police, la commission a conclu que la décision de procéder à une « inspection du site » a été prise au dernier moment et que, par conséquent, cette action était mal préparée. Lorsque la police a lancé son opération et s'est heurtée à une résistance organisée des manifestants, elle a décidé sur le champ de mettre fin à la manifestation. Cependant, de l'avis de la commission, toutes les décisions concernant l'action de la police ont été prises conformément aux dispositions légales pertinentes.

14. La commission est très critique au niveau de la manière dont la police a traité la situation et notamment n'a pas pris de mesures visant à établir un dialogue avec les manifestants ou utilisé d'autres moyens non violents de contrôle de la foule. Elle a conclu à ce propos que « *la police a fait preuve de manque de professionnalisme et de compétences organisationnelles dans la planification et la mise en œuvre de ses actions* »⁶. Dans le même temps, la commission blâme les organisateurs de la manifestation sur la Place de la liberté d'avoir appelé à la résistance contre la police et de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour prévenir la violence.

15. Du point de vue de la commission ce matin-là, un certain nombre d'actions individuelles par des agents de police, y compris des cas de brutalité policière, constituaient des violations graves des procédures juridiques et ont discrédité les actions de la police aux yeux du public. A ce propos, la commission a jugé inacceptable la confiscation et la destruction subséquente de matériels vidéo de journalistes. Cependant, compte tenu de ce qu'elle considérait être des violences inacceptables à l'encontre de la police, elle était d'avis que les actions de la police, le matin du 1^{er} mars 2008, étaient « dans l'ensemble légales et proportionnées »⁷.

16. Malheureusement, le rapport de la commission n'examine pas les allégations que les actions de la police visaient dès le départ à écraser la manifestation et que les armes avaient été placées subrepticement

⁵ Par exemple, le rapport « manque » de mentionner les nombreuses allégations de fraude électorale avancées, immédiatement après les élections, par les autres candidates à la présidence, qui se joints depuis à la coalition.

⁶ Conclusions de la commission ad hoc, page 32, section 3.2 § 8

⁷ Conclusions de la commission ad hoc, page 35, section 3.2 § 22

dans le camp des manifestants pour justifier la dissolution brutale de la manifestation. Le rapport laisse cependant clairement entendre que la commission se pose des questions sur les raisons sous-jacentes de l'opération policière, surtout à la lumière de la déclaration du 23 février de l'ex-président Kocharian, qualifiant les actions des manifestants de « tentatives illégales de saisir le pouvoir », sans vouloir le dire explicitement dans son rapport.

iv. Examen des événements survenus les 1^{er} et 2 mars 2008 après la dispersion des manifestants de la Place de la Liberté

17. Se fondant sur des bulletins d'information et des récits de témoins, la commission donne l'image de manifestations qui émergent du centre d'Erevan après l'opération policière Place de la liberté et qui, attisées par les rumeurs que la police avait tué des manifestants innocents, dégénèrent rapidement en émeutes pratiquement incontrôlables. Si le rapport indique que les leaders de l'opposition encourageaient les manifestants à se rendre dans le quartier proche de l'ambassade de France, il reconnaît également que les manifestations étaient spontanées et non préméditées. Le rapport confirme ainsi le point de vue des rapporteurs de l'Assemblée, que les événements du 1^{er} mars 2008 ne constituaient pas une tentative préméditée de coup d'Etat.

18. La commission note également que la police a utilisé des tireurs isolés (infirmant ainsi les assertions initiales des autorités) et qu'elle a décidé de demander à des agents de police « armés de mitraillettes AK-47 » [SIC] de tirer des balles traçantes en l'air pour exercer une pression psychologique sur les manifestants.

19. Sur la base de son analyse de la détérioration rapide de la situation, la commission concluait que la police avait, dans l'ensemble, agit dans les limites de la légalité mais elle soulevait aussi de graves questions sur l'utilisation de « moyens spéciaux⁸ » par la police. De plus, la commission condamnait les cas de brutalité policière qu'elle reconnaissait avoir été commis dans l'après midi du 1^{er} mars 2008.

20. D'une manière générale, la commission pensait que la police n'était pas suffisamment prête – en termes techniques, organisationnels et « moraux-psychologiques » [SIC] – à prévenir et arrêter des désordres de l'ampleur de ceux qui ont eu lieu pendant l'après midi du 1^{er} mars 2008.

21. De même, la commission blâmait les leaders de l'opposition de ne pas avoir fait plus pour éviter les désordres civils et la violence. Elle notait à ce propos que, du fait des décisions contradictoires et des atermoiements de ces leaders, les mesures qui auraient permis d'éviter la dégradation de la situation pendant l'après midi du 1^{er} mars 2008 n'ont pas été prises.

v. Examen des circonstances entourant la mort de 10 personnes pendant ces événements

22. Le manque de résultats concrets dans l'enquête sur les 10 personnes tuées pendant les événements des 1^{er} et 2 mars 2008 trouble beaucoup l'Assemblée : c'est pourquoi elle salue l'attention que le rapport de la commission accorde à ce sujet.

23. Le rapport intérimaire du groupe d'enquête et les rapports personnels préparés par certains de ses membres après sa dissolution font se poser un certain nombre de questions sur les circonstances de la mort de ces 10 personnes. Elles sont examinées en détail dans le rapport, dans le but évident de montrer que les conclusions du groupe d'enquête ont été prises en compte. La façon dont elles sont présentées et discutées dans le rapport accroît la transparence de ce dernier et doit être saluée.

24. Les rapports du groupe d'enquête et de ses membres, tels qu'ils sont reproduits dans le rapport de la commission, soulignent malheureusement le niveau de politisation du travail du groupe. Ils semblent se concentrer sur les erreurs et fautes de procédure commises par les services d'enquête intéressés plutôt que sur la détermination des circonstances entourant ces morts. Ils font cependant se poser des questions légitimes sur la version officielle des événements et contiennent des conclusions importantes que la commission reconnaît comme telles. Il faut par ailleurs noter que les réactions des services d'enquête aux rapports du groupe, reproduites dans le rapport de la commission, exhibent un niveau inacceptable de mépris de la part de ces services envers les membres et le travail du groupe d'enquête.

25. Sur les dix morts – deux policiers et huit civils – une (celle d'un policier) a été causée par l'explosion d'un engin explosif, cinq par des blessures par balles, trois par des blessures causées par des grenades

⁸ Les moyens non meurtriers de contrôle de la foule incluent les gaz lacrymogène, les balles en caoutchouc, etc.

lacrymogènes « Cheremukha 7 » et une par des blessures à la tête causées par un objet contondant non identifié.

26. Le groupe d'enquête a posé un certain nombre de questions concernant la mort du policier tué par un engin explosif. À son avis, il existe suffisamment d'indices montrant que l'explosion s'est produite au niveau de la taille (ce qui indiquerait qu'elle a probablement été causée par une grenade de la ceinture du policier) et non à ses pieds, comme le disaient les autorités⁹ (ce qui indiquerait que la grenade a été lancée par un manifestant). Sur la base de ses propres investigations, la commission rejette les conclusions du groupe d'enquête (qui, dans l'ensemble, ne traitent que des erreurs de procédure) mais convient que de graves questions peuvent être posées quant à la manière dont la police a mené l'enquête sur cette mort.

27. Dans deux de cinq morts causées par balles, il n'a pas été possible de retrouver la balle : il est donc impossible de déterminer par quel type d'arme elles ont été tirées. Dans les trois autres cas, deux balles ont été tirées par un pistolet Marakov PM et une par une mitrailleuse Kalachnikov 47. Étant donné que la police tirait des balles traçantes de Kalachnikov au dessus de la tête des manifestants (et que tout ce qui monte doit retomber !) et que le Marakov PM est l'arme de service de la police arménienne, il devrait exister une très forte probabilité que l'on puisse tracer les armes qui ont tiré ces balles. Or, étrangement, la commission relate que les services d'enquête n'ont pu le faire. Il est regrettable que la commission ne conteste pas cette conclusion car l'allégation qu'il n'est pas possible de tracer les balles soulève un nombre de questions et pourrait facilement être interprétée comme une tentative d'étouffer l'affaire par la police.

28. Une personne est morte après avoir reçu un coup violent d'un objet contondant sur la tête, qui a brisé la boîte crânienne et pénétré dans le cerveau. Le rapport ne donne pas plus de renseignements sur la nature de l'objet contondant non plus que sur les circonstances de la mort de cette personne et il ne présente aucune conclusion à ce propos.

29. La mort de trois personnes tuées par des grenades de gaz lacrymogène a causé une grande controverse. La commission a établi que ces grenades avaient été achetées à l'époque de l'Union soviétique et qu'elles avaient expiré depuis longtemps¹⁰. Cependant, sur la base de témoignages d'experts, la commission a conclu que cela n'avait pas contribué à la létalité de leur utilisation : elle a déterminé que ces morts avaient été causées par le fait que ces grenades avaient été tirées à bout portant directement sur ou à proximité des manifestants¹¹, chose expressément interdite par les règlements régissant leur utilisation. Malheureusement, des experts internationaux russes, américains et irlandais, ont confirmé à la commission qu'il n'était pas possible de remonter de la grenade au fusil qui l'aurait tiré parce que l'âme du fusil ne laisse pas de signature balistique sur l'enveloppe plastique de la grenade. Il est donc très improbable que l'on retrouve le policier qui a tiré ces grenades mortelles.

30. Au cours de ses investigations, la commission a établi qu'il n'existe à l'heure actuelle aucun règlement légal valide couvrant l'utilisation des « moyens spéciaux » par les forces de l'ordre.

31. La commission critique durement les erreurs commises par la police lors des enquêtes sur les 10 décès qui, pour le moins, sapent la crédibilité de toute l'investigation. A contrario, elle conclut que le Procureur général a mené ses enquêtes correctement et de manière professionnelle.

32. Dans son rapport, la commission note l'existence avérée de cas de force excessive de la part des policiers contre les manifestants lors des événements des 1^{er} et 2 mars 2008. Tout en se félicitant que quatre policiers aient été inculpés pour usage de force excessive, elle regrette que, dans de nombreux autres cas, aucune action n'ait (encore) été lancée.

vi. Examen de la déclaration de l'état d'urgence

33. Se fondant sur le fait que les manifestations se transformaient en émeutes violentes et pratiquement incontrôlables et compte tenu de ce que les premières morts avaient été enregistrées, que des actes de pillage avaient été commis et que des dommages considérables étaient infligés aux propriétés publiques et privées, la commission concluait dans son rapport que la déclaration de l'état d'urgence par le président Kocharyan au soir du 1^{er} mars 2008 n'était pas seulement légale mais nécessaire pour ramener l'ordre dans

⁹ Lors de la visite de M. Prescott, le 6 mars 2008, le chef de la police nationale a déclaré que le policier était mort parce qu'il s'était jeté sur le grenade pour protéger les personnes à proximité. Cette version semble être infirmée par les preuves médico-légales qui semblent indiquer que la grenade a explosé aux pieds du policier en question.

¹⁰ Selon le fabricant, la durée maximale de stockage ne peut être supérieure à 5 ans.

¹¹ Cela peut créer des ricochets mortels.

le centre d'Erevan. Plus, elle regrette que l'état d'urgence n'ait pas été proclamé plus tôt ce qui, à son avis, aurait permis d'éviter certaines des « graves conséquences » des émeutes.

vii. Recommandations de la commission

34. Les recommandations de la commission sont reproduites intégralement dans l'annexe A à la présente note, parce qu'elles constituent la partie centrale des conclusions du rapport de la commission.

35. Plusieurs recommandations portent sur la nécessité d'une réforme des forces de l'ordre. Se fondant sur ses conclusions qu'un certain nombre de lois régissant les force de police étaient soit obsolètes soit inadéquates, notamment celles portant sur l'utilisation de la force et des moyens spéciaux, la commission demandait au gouvernement de procéder à un examen de tous les textes juridiques concernant les forces de l'ordre. Elle recommandait au Parlement de veiller à ce que tous les textes et instruments juridiques concernant la police soient en tous points conformes aux dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Principes des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. De plus, la commission lançait un certain nombre d'initiatives destinées à combattre la corruption et l'impunité.

36. Dans le domaine des réformes politiques, la commission soulignait la nécessité de réformes dans les médias, afin d'en renforcer le pluralisme et de conforter l'impartialité du radiodiffuseur ; elle citait également la nécessité de réformes politiques et électorales afin de renforcer le fonctionnement des institutions démocratiques et la confiance du public dans les institutions de l'Etat ; elle rappelait aussi qu'il fallait poursuivre le processus de réformes des institutions judiciaires afin de garantir leur indépendance.

37. La commission notait également que, dans un certain nombre de procès contre des membres de l'opposition qui avaient été interpellés, des témoins à charge étaient revenus sur leurs témoignages arguant qu'ils avaient été faits sous pression de la police. De manière assez surprenante, la commission a conclu que ces assertions étaient le résultat de pressions de la part des accusés (!) et recommandait donc un programme de protection des témoins. Il est très regrettable que la commission ait rejeté la possibilité de pressions par la police, en dépit de preuves crédibles du contraire.

38. En ce qui concerne la mise en application des modifications à la Loi sur la conduite des réunions, assemblées, rassemblements et manifestations, la commission a noté que nombre de demandes de réunions et de rassemblements sont toujours trop souvent rejetées pour des raisons techniques ou que des restrictions inappropriées leur sont opposées : elle recommande donc des réformes complémentaires, ce qui serait souhaitable.

39. Enfin, la commission concluait que la crise politique qui a suivi les élections présidentielles de février 2008 avait des racines socio-économiques profondes, dont le manque de confiance du public dans les capacités des autorités de garantir les droits sociaux et politiques et de protéger les droits fondamentaux, et l'inégalité du développement économique qui crée un panachage d'intérêts politiques et économiques favorable à la corruption.

III. Commentaires et conclusions

40. Les recommandations constituent une réponse d'ensemble, bien qu'incomplète, à la crise politique qui s'est manifestée par les événements des 1^{er} et 2 mars 2008. Dans de nombreux domaines, la commission a repris les recommandations et conclusions présentées au cours des dernières années par les corapporteurs de la commission de suivi. Cela est de bon augure et il va maintenant falloir discuter ces recommandations avec les autorités arméniennes pour que leur mise en œuvre puisse être contrôlée dans le cadre des procédures de suivi l'Assemblée.

41. La portée de ces recommandations montre que la commission a mené une analyse plus approfondie des événements des 1^{er} et 2 mars 2008 que le reste du rapport ne le suggère. Les contradictions internes du rapport, ainsi que la manière dont certaines questions sont mises en lumière ou occultées, donnent l'impression que la commission a voulu à toutes forces éviter de discréditer trop ouvertement la version officielle des faits ou de critiquer trop durement la manière dont les autorités avaient agi. Cette « autocensure » est regrettable car elle sape la crédibilité d'ensemble de l'enquête.

42. Dans ce contexte, il faut noter que l'un des membres de la commission ad hoc, M Aram Karapetyan, président du parti « Nor Zhamanakner », n'a pas signé la version finale du rapport parce qu'il pensait, entre autres, qu'il avait été rédigé pour la consommation locale¹².

43. Deux des faiblesses les plus évidentes du rapport résident 1) dans sa description déséquilibrée, voire tendancieuse, des événements conduisant à la crise des 1^{er} et 2 mars 2008 et 2) dans l'absence quasi-totale de discussion et d'analyse des événements qui ont suivi la crise des 1^{er} et 2 mars, dont les interpellations et les poursuites en justice d'un grand nombre de supporters de l'opposition.

44. Comme il a été dit, le débat sur les circonstances menant aux événements des 1^{er} et 2 mars impute la responsabilité du climat sociopolitique tendu et polarisé aux seuls opposants et évite en général de blâmer les autorités. Cependant, vu que les recommandations traitent clairement d'un ensemble beaucoup plus divers de causes possibles, toute nouvelle enquête sur les circonstances menant aux événements des 1^{er} et 2 mars 2008 serait d'un intérêt purement académique et sans grande valeur politique. Dans ce contexte, on pourrait envisager d'encourager le Défenseur des droits de l'homme de développer son rapport original sur les causes de la crise de mars 2008.

45. L'absence manifeste d'analyse des événements qui ont suivi la crise des 1^{er} et 2 mars 2008 est cause de préoccupations. Compte tenu des carences graves notées par plusieurs observateurs indépendants, dont ceux de l'Assemblée, notamment en ce qui concerne le rôle de l'appareil judiciaire, du procureur et des organes responsables de l'application des lois, des réformes s'imposent d'urgence. Comme le rapport de la commission ne contient aucune recommandation à ce sujet, il faudrait recommander une enquête de suivi dans ces domaines.

46. Le manque de résultats concrets dans les enquêtes sur les 10 morts survenues pendant les événements des 1^{er} et 2 mars laisse fortement à désirer. De nouvelles tentatives devraient être lancées de tracer les balles qui ont tué cinq des 10 personnes mortes pendant les événements des 1^{er} et 2 mars, de trouver les armes qui ont été utilisées, d'autant que certains indices montrent qu'au moins trois balles ont été tirées par des armes utilisées par la police pendant ces événements. Refuser de répondre à ces préoccupations pourrait amener des allégations d'acte criminel ou de couverture par la police.

47. L'Assemblée nationale arménienne examine actuellement des suites possibles à donner au rapport de la commission ad hoc, et notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de ses recommandations. Trois propositions ont été avancées :

- la reconstitution du groupe d'enquête – cette option est avancée par quelques membres de l'opposition ;
- la poursuite des actions d'une commission parlementaire ad hoc spéciale qui pourrait mener les enquêtes requises ainsi que suivre et coordonner la mise en œuvre des recommandations du rapport ;
- charger les commissions parlementaires appropriées de suivre les recommandations de la commission ad hoc, sans créer de structure spéciale de suivi et de coordination de la mise en œuvre des recommandations ou de lancement d'enquêtes de suivi.

48. Si la forme du suivi à donner au rapport appartient en dernière analyse à l'Assemblée arménienne, la seconde solution semble préférable. Il est improbable que la reconstitution du groupe d'enquête soit possible ou bénéfique, d'autant que le risque de politisation de son travail continue d'exister. D'autre part, abolir ou ne pas créer de structure spécialisée pour la mise en œuvre des suites à donner au rapport fait courir le risque de diluer les recommandations de la commission et de leurs interconnexions. De plus, comme il est mentionné plus haut, les événements qui ont suivi la crise des 1^{er} et 2 mars 2008 méritent de faire l'objet d'une enquête plus approfondie.

49. Nous avons l'intention de suivre ces questions de près dans le cadre de notre suivi régulier de l'Arménie et de présenter notre rapport lors d'une prochaine réunion de la commission.

¹² Lettre de M. Karapetyan au Président de l'Assemblée parlementaire du 23 octobre 2009.

ANNEXE 1

VII. RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION

S'agissant des recommandations relatives à des arrangements politiques, juridiques et autres visant à prévenir la répétition des événements de mars 2008, la Commission les classe chronologiquement selon les trois phases ci-après :

1. Les recommandations de la Commission qui ont été présentées pendant la période d'activité de la Commission – imposées par la nécessité d'une réponse rapide de la Commission à l'époque ou d'une réglementation urgente de certaines relations sociales – et dont la mise en œuvre est achevée, sont présentées au premier chapitre du Rapport.

2. Les recommandations de la Commission qui ont été présentées pendant la période d'activité de la Commission mais sont toujours en cours de mise en œuvre.

3. Les recommandations de la Commission qui sont présentées dans ce Rapport (dans le présent chapitre et les autres chapitres de la Conclusion) et sont pour la plupart conditionnées par les mesures à prendre dans un futur proche.

RECOMMANDATIONS DE LA DEUXIEME PHASE

1. Sachant que, d'après les conclusions de l'expert, les moyens spéciaux de type « *Cheremukha-7* » disponibles dans les arsenaux de la Police de la République d'Arménie sont périmés, et que leur application est susceptible d'entraîner des conséquences indésirables, la Commission a recommandé à la Police de la République d'Arménie de détruire les moyens spéciaux périmés en question et d'instruire les agents concernés sur la procédure de stockage des moyens spéciaux, la durée de stockage, l'opérabilité, la procédure d'application et les règles de sécurité.

2. La Commission a demandé au Gouvernement de la République d'Arménie de passer en revue l'ensemble des actes juridiques concernant les actions de la Police et de s'assurer que les lois et les actes juridiques ayant trait au recours à la force soient pleinement conformes au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Convention européenne des droits de l'homme et aux Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.

3. En outre, considérant la Loi de la République d'Arménie HO-199-N, du 28 novembre 2006, portant abrogation de plusieurs lois de l'ex-URSS, l'ex-RSSA et la République d'Arménie, ainsi que de plusieurs actes réglementaires du Conseil suprême de la République d'Arménie, en vertu de laquelle les actes réglementaires de l'URSS sont sans effet sur le territoire de la République d'Arménie, l'Ordonnance n° 127 du ministre des Affaires intérieures de l'URSS de 1989 relative à l'approbation de la procédure d'application de moyens spéciaux a aussi été abrogée; il a été recommandé au Chef de la Police de la République d'Arménie de prendre les dispositions utiles pour définir une nouvelle procédure analogue.

4. Dans le cadre d'une initiative législative, le Président de la Commission a fait circuler le projet de loi de la République d'Arménie relatif à l'adoption d'un supplément à la Loi de la République d'Arménie HO-320, du 3 avril 2002, sur les actes juridiques, qui vise à définir des termes précis aux fins de l'adoption d'actes juridiques – dont l'adoption est envisagée par différentes lois – et permettra de mettre pleinement en œuvre les lois et de régir, d'un point de vue juridique, un ensemble complexe de questions.

5. Dans le cadre d'une initiative législative, le Président de la Commission a fait circuler le projet de loi de la République d'Arménie relatif à l'adoption d'un amendement à la Loi de la République d'Arménie HO-4-N, du 25 décembre 2006, sur la Chambre de contrôle de la République d'Arménie, qui vise à rendre contraignantes les dispositions en question, ce qui, en cas de doute sur la nature pénale au cours du contrôle, obligera la Chambre de contrôle à transmettre les protocoles et les rapports d'avancement préparés dans le cadre du contrôle au Bureau du Procureur général de la République d'Arménie sur décision du Conseil de la Chambre de contrôle, cela constituant une des mesures destinées à lutter efficacement contre l'impunité et la corruption.

RECOMMANDATIONS DE LA TROISIEME PHASE

1. La Commission juge important que les recommandations de cette phase – dont la finalité est de supprimer les causes des événements survenus, prévenir et/ou contrebalancer les évolutions négatives le cas échéant et de favoriser le développement de structures démocratiques, juridiques et sociales dans la République – revêtent un caractère prioritaire d'un point de vue juridique, politique et socio-économique et fassent l'objet d'approches systématiques.

2. A cet égard, reconnaissant la valeur des mesures positives adoptées après les événements de mars, la Commission estime que le développement de la démocratie est un processus continu, dont la mise en œuvre exige non seulement la proclamation de droits à travers la Constitution et des instruments internationaux mais aussi des efforts cohérents et systématiques pour l'application de tels droits, en tenant compte de l'impératif de l'établissement de garanties suffisantes pour la sécurité et le développement durable de la République d'Arménie.

PRIORITES JURIDIQUES ET POLITIQUES

1. La Commission fait part de sa préoccupation au sujet d'un certain nombre d'évolutions négatives, y compris l'absence d'un système politique multipolaire et d'un système économique fondé sur les règles du marché, dans la vie intérieure et le système démocratique de la République, telles que constatées par les rapports du Défenseur des droits de l'homme de la République d'Arménie et d'institutions internationales, et juge opportun de souligner que les autorités compétentes devraient dûment prendre ces évolutions en considération.

2. Garantir la liberté d'expression; établir des conditions garantissant le pluralisme et l'impartialité dans les médias électroniques.

3. Du point de vue du développement de structures démocratiques, la Commission apprécie les recommandations formulées à la République d'Arménie dans le contexte des résolutions de l'APCE et estime que la mise en œuvre de celles-ci est nécessaire pour renforcer la démocratie dans le pays, en substituant la solidarité civile à l'intolérance et en redressant le système politique.

4. L'évaluation complète d'un processus électoral requiert la confiance de la majorité de l'opinion publique dans l'équité dudit processus à toutes les étapes, y compris la période préélectorale, le jour du vote et la période postélectorale. Il va sans dire que le défaut de confiance de l'opinion publique dans les processus électoraux en général entame également la confiance d'une partie de l'opinion publique dans les résultats des élections en question. L'insuffisante transparence de la procédure de dépouillement des bulletins de vote complique davantage le problème. Il est nécessaire d'établir un système de réclamation et de recours accordant aux participants aux processus électoraux les garanties juridiques les plus larges possible en cas d'allégation de manquement aux règles électorales, et de veiller dans la pratique à l'égalité des chances de toutes les forces politiques en présence aussi bien pendant la période officielle de la campagne électorale qu'au cours de la période la précédant. A cet égard, la Commission estime qu'il est nécessaire d'apporter des amendements au Code électoral de la République d'Arménie.

5. En dépit de changements positifs, la Commission estime que les préavis de réunion, assemblée, manifestation et rassemblement sont souvent rejetés pour des motifs techniques ou acceptés avec des restrictions inappropriées. A ce sujet, il est aussi nécessaire d'apporter des amendements à la Loi de la République d'Arménie relative à la tenue de réunions, d'assemblées, de rassemblements et de manifestations.

6. En dépit de réformes législatives réussies, les tribunaux n'ont pas encore acquis le niveau d'indépendance nécessaire pour être perçus par le public comme des autorités judiciaires impartiales. Les tribunaux devraient accorder une plus grande attention à la question de la détention provisoire de personnes à titre de mesure de contrainte. A cet égard, la Commission recommande que des amendements soient apportés au Code de procédure pénale et au Code judiciaire de la République d'Arménie.

La Commission s'est aussi intéressée aux actions en justice liées aux événements en question. En fait, la Commission n'est pas habilitée à faire une évaluation de l'administration de la justice par les tribunaux; cependant, elle juge opportun d'aborder trois problèmes importants concernant les actions en justice, qui ont suscité des inquiétudes à son niveau.

Le premier problème concerne les cas – quoique plutôt exceptionnels – où le témoin revient sur les dépositions effectuées au stade préparatoire du procès. Les témoins justifient la modification des

dépositions au cours du procès par le fait que les dépositions effectuées durant l'instruction préparatoire ont été extorquées par la violence, sous la menace ou par le recours à des subterfuges (Arsen Mkrtchyan, Edik Khachatryan et Yasha Melkonyan dans l'affaire « Sasun Mikayelyan » et Gevorg Muradyan dans l'affaire « Hakob Hakobyan »). Dans le cadre des poursuites pénales concernées, ces témoins, en se justifiant par différentes raisons et les conditions d'obtention des éléments probants, ont retiré leurs dépositions préalables au cours du procès.

Il existe également des cas où, après avoir pris connaissance, pendant le procès, des dépositions incriminantes de différents témoins, un groupe d'individus, en terrorisant ces témoins et leurs proches, les a contraints à retirer leurs dépositions préliminaires incriminantes.

Cinq procédures pénales ont été engagées suite aux événements en question, dont trois auprès du Département des enquêtes du Service de sécurité nationale de la République d'Arménie, une auprès du Département des enquêtes générales de la Police de la République d'Arménie et une auprès du Service des enquêtes spéciales de la République d'Arménie. Les procédures relatives à deux affaires et à un volet d'une affaire ont été rejetées, tandis que l'enquête préliminaire relative à deux affaires est en cours.

Sans se prononcer sur le bien-fondé des « motifs » avancés pour revenir sur des dépositions, la Commission souligne que ce phénomène est très mal perçu par l'opinion publique et sape la confiance à l'égard de la justice, en particulier lorsque le tribunal ne pas tient pas compte des allégations des témoins et considère que les dépositions préliminaires sont plus dignes de crédit.

Ayant examiné les pratiques internationales en la matière, la Commission est parvenue à la conclusion que de nombreux pays ont résolu efficacement le problème des mesures visant à protéger les témoins et les victimes. A ce propos, la Commission attire l'attention des autorités législatives sur la nécessité de trouver des solutions efficaces au problème en question.

Le deuxième problème abordé par la Commission concerne la tenue d'assemblées, pendant le déroulement de procès, dans les abords immédiats du tribunal. Il va de soi que dans un Etat démocratique régi par la prééminence du droit, les tribunaux ne devraient faire l'objet d'aucune pression (y compris d'ordre psychologique) ou menace dans l'administration de la justice. Nous considérons que les assemblées tenues dans les abords immédiats d'un palais de justice ont très certainement des répercussions négatives sur la conduite d'un procès équitable, en ce sens qu'elles constituent un moyen de pression sur le tribunal et visent à conduire le tribunal à adopter un avis biaisé dans un sens donné. En outre, elles sont également susceptibles d'influencer les témoins.

En fait, la Commission ne partage pas du tout le point de vue selon lequel il conviendrait d'interdire totalement la tenue d'assemblées dans les abords des tribunaux pendant l'administration de la justice, car ce n'est pas dans tous les cas que cette pratique peut altérer sensiblement l'administration de la justice. A notre avis, les assemblées devraient être autorisées, sauf dans les cas où elles sont prévues dans les abords immédiats du palais de justice (la distance minimale d'éloignement devrait être clairement définie par la loi). La tenue de telles assemblées a manifestement des répercussions négatives sur l'administration équitable et efficace de la justice, et devrait faire l'objet d'une évaluation au cas par cas. Il convient de mentionner que l'approche recommandée est tout à fait conforme aux approches de la Commission de Venise; par conséquent, nous recommandons que le problème en question soit résolu à travers un amendement pertinent à la Loi de la République d'Arménie relative à la tenue de réunions, d'assemblées, de rassemblements et de manifestations.

Le troisième problème a trait aux cas où une détention provisoire est imposée à titre de mesure de contrainte. Il ressort d'une analyse que la majeure partie des requêtes de détention provisoire à titre de mesure de contrainte dans le cadre des poursuites pénales engagées suite aux événements des 1^{er} et 2 mars ont été satisfaites. En fait, le pourcentage élevé de requêtes satisfaites ne signifie pas que le tribunal se soit prononcé sans motifs suffisants; toutefois, des doutes légitimes persistent sur cette question. A cet égard, considérant que le problème requiert avant tout une analyse par des experts, la Commission estime qu'il est nécessaire de veiller à la conformité des dispositions du Code de procédure pénale de la République d'Arménie sur la détention provisoire, avec la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et avec les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

7. La Commission estime que l'adoption immédiate de la Loi de la République d'Arménie relative au régime juridique de l'état d'urgence – qui sera également conforme aux approches entérinées par la Constitution de la République d'Arménie – est une nécessité. De fait, le Gouvernement de la République d'Arménie a commencé à faire circuler le projet de loi de la République d'Arménie relatif au régime juridique de l'état d'urgence le 31 juillet 2007 (code de document K-057-31.07.2007).

PRIORITES SOCIO-ECONOMIQUES

1. En ce qui concerne les priorités socio-économiques dans la perspective de l'élimination ou de la prévention des causes des événements, la Commission juge opportun de souligner que ces priorités sont directement liées aux conditions socio-économiques qui ont été la principale cause des événements de mars: persistance d'un niveau de pauvreté élevé; polarisation sociale du pays; défaut de garanties réelles de l'Etat pour l'établissement d'une justice sociale; manque de confiance dans le système juridique, et dans le système des tribunaux en particulier; tendance répandue à s'enrichir au moyen du pouvoir politique et à appréhender la perte d'un tel pouvoir; confiance insuffisante dans la protection des droits patrimoniaux; imperfection du régime de garantie et de protection des droits de l'homme et du système politique, etc.

2. Le rapport d'analyse statistique 2008 du Service statistique national de la République d'Arménie, qui couvre les résultats de l'enquête complète de 2007 sur le niveau de vie des ménages, montre que le niveau de pauvreté en Arménie, en termes de consommation et de revenu, s'est élevé à 25% et 40,5%, respectivement. Selon le Programme de développement durable approuvé par la Décision n° 1207-N du Gouvernement de la République d'Arménie du 30 octobre 2008, le taux de prévalence de la pauvreté en 2006, mesuré sur la base du panier minimum de la ménagère, s'est élevé à 39,8%, autrement dit 1.283.000 habitants de la République étaient touchés par le phénomène de la pauvreté. Il convient de souligner que si l'on applique le seuil international de pauvreté de 11 dollars par jour, retenu pour mesurer le taux de pauvreté dans les pays développés (en termes monétaires de 2005, cela correspond à 48.972 drams mensuels par habitant), le taux de pauvreté s'élèverait alors à 85,6% en Arménie. Il s'agit d'éléments très précis qui corroborent l'assertion selon laquelle la pauvreté est l'une des principales causes, si ce n'est la principale cause, des tensions sociales dans la République.

3. Une autre origine des tensions sociales se trouve dans la répartition inégale des revenus: selon le Programme de développement durable, l'inégalité des revenus telle que mesurée par le coefficient de Gini se chiffrait à 0,359 en 2006, tandis que le ratio des revenus de la tranche des 20% des habitants ayant les revenus les plus élevés sur les revenus de la tranche des 20% des habitants ayant les revenus les moins élevés se chiffrait à 7,6.

4. Ayant examiné les conclusions de l'enquête d'opinion sur la corruption, menée auprès de la population de la République d'Arménie (dans le cadre de l'action de mobilisation contre la corruption menée par l'Agence des Etats-Unis pour le développement international – *USAID Mobilizing Action Against Corruption Activity*), la Commission juge opportun de souligner que, d'après le Rapport, le chômage est considéré comme le principal problème en Arménie (pour 65% des personnes interrogées). Au nombre des autres questions prioritaires figurent la pauvreté (pour 37% des personnes interrogées), le niveau élevé des prix (32%), les questions économiques générales (21%), la corruption (16%) et l'émigration (14%).

5. Les problèmes cités revêtent une forme aigüe également en cas d'insuffisance des garanties de l'Etat en termes de système de protection des droits sociaux. En général, ce système est conditionné par un certain nombre de facteurs objectifs et subjectifs, tels que la réalisation limitée du potentiel économique de la République en raison du blocus; un niveau de recettes budgétaires continuellement insuffisant, notamment en ce qui concerne les rentrées d'impôts; de nombreuses lacunes au niveau des dispositifs de ciblage et de distribution censés verser des allocations aux groupes vulnérables de la société; un niveau néfaste de monopoles dans l'économie et le sous-développement des mécanismes de promotion de la libre concurrence économique et de l'entrepreneuriat; un système de services publics qui a besoin d'être amélioré en termes d'organisation, niveau technique, niveau professionnel, grilles de salaires, etc.

6. En dépit des résultats économiques et de la croissance continue du budget de l'Etat (en effet, le PIB et le budget de l'Etat exprimés en drams ont été multipliés par trois entre 1998 et 2007) enregistrés par la République ces dernières années, le rapport structurel entre le PIB et le volume du budget de l'Etat reste une contrainte du point de vue de la marge de manœuvre pour atténuer les tensions sociales dans le cadre de la politique de dépenses publiques.

7. Tous ces facteurs, de même qu'un certain nombre de problèmes existant dans le système judiciaire et dans le domaine de la protection des droits humains, constituent une menace pour la sécurité nationale de l'Arménie.

8. La Commission estime que ces problèmes – qui, pour une bonne partie d'entre eux, en tant que menaces intérieures, sont à juste titre pris en compte dans la Stratégie de sécurité nationale approuvée par le Décret NH-37-N du Président de la République d'Arménie du 7 février 2007 – sapent les bases de l'Etat, de la société, de la famille et de l'individu et constituent en ce sens des défis pour leur survie.

9. En conséquence, la Commission considère que des efforts cohérents, coordonnés, planifiés et approfondis sont nécessaires pour relever ces défis et maîtriser les principaux problèmes évoqués.

10. La Commission souligne en particulier que, même si ces problèmes sont pris en compte dans les programmes de développement socio-économique de la République d'Arménie (Loi de la République d'Arménie relative au budget de l'Etat, Plan d'action du Gouvernement de la République d'Arménie, Programme de développement durable, Programme anti-corruption, etc.) ainsi que dans l'accord de coalition politique, ils n'ont pas encore été résolus et requièrent la poursuite des efforts, la consolidation de la société et l'émergence d'une nouvelle société civile cherchant à harmoniser pleinement la réalité et l'Etat social régi par la prééminence du droit et la vie sociale telle que déclarée par la Constitution.

11. A ce propos, la Commission met en exergue les priorités socio-économiques suivantes:

(a) assurer une cohésion et une justice sociales, déterminer le panier minimum de la ménagère et le budget correspondant, actualiser le seuil de pauvreté en conséquence, relever le niveau des salaires, pensions et prestations sociales en conséquence, consolider la société et la stabilité politique intérieure;

(b) lutter contre la corruption de façon systématique, cohérente et efficace;

(c) réduire l'économie occulte de façon notable, parvenir à un ratio de prélèvements fiscaux sur le PIB comparable à la moyenne des pays européens, établir des conditions de concurrence équitables, abolir les monopoles économiques artificiels;

(d) établir une structure de secteurs économiques efficace, mettre en œuvre une politique industrielle axée sur les exportations, assurer l'aménagement du territoire en conséquence;

(e) réduire le niveau du chômage grâce à la création de nouveaux emplois basés sur l'initiative de l'Etat et/ou la promotion du secteur privé et mettre en œuvre une politique démographique active;

(f) mettre en œuvre, de façon cohérente, un système complet de partenariat social et de responsabilité sociale de l'Etat, des communautés et de l'individu;

(g) améliorer le régime de protection des droits patrimoniaux ainsi que la protection des droits et intérêts légitimes des investisseurs, fournir un appui aux petites et moyennes entreprises et mettre en œuvre une politique cohérente en vue de l'émergence d'une classe moyenne;

(h) mettre le système judiciaire en conformité avec les normes européennes, œuvrer au rétablissement de la confiance du public dans l'impartialité et l'indépendance dudit système.

A cet égard, la Commission recommande d'adopter les lois de la République d'Arménie relatives à la police de proximité, à l'aide juridique garantie, à l'exemption de l'obligation de témoigner, à la compensation au titre des préjudices subis, au détective privé ainsi qu'au Code social de la République d'Arménie. La nécessité d'adopter le Code social tient à l'envergure du champ des questions sociales et à l'impératif de l'établissement d'un cadre juridique complexe et uniforme – dépourvu de contradictions et d'ambiguïtés – pour la résolution de divers problèmes sociaux à multiples facettes dans la République d'Arménie. Actuellement, les questions et problèmes sociaux évoqués sont réglementés dans la République d'Arménie par différentes lois (y compris des textes ayant un champ très étroit), qui, ayant été adoptées au cours d'années différentes, non seulement se contredisent souvent mutuellement et contiennent des principes et approches différents mais aussi ne facilitent pas une supervision législative efficace de leur mise en œuvre ou l'évaluation de l'efficacité de leur mise en œuvre. Cependant, l'article 9, paragraphes 5 et 6 de la Loi de la République d'Arménie relative aux actes juridiques définit clairement les principales exigences relatives aux codes.

Par conséquent, de toute évidence, la réglementation législative au moyen d'un code sera beaucoup plus appropriée et efficace qu'à travers des lois distinctes – telles qu'elles existent actuellement pour régir des relations sociales homogènes sans tenir compte les unes des autres en termes d'exigences et d'approches.

12. Aux fins de ce qui précède, la Commission recommande aux commissions permanentes de l'Assemblée nationale de la République d'Arménie de procéder à des études et à des auditions sur les priorités présentées concernant les domaines relevant de leur compétence, en impliquant le Gouvernement de la République d'Arménie, le Défenseur des droits de l'homme et des représentants de la société civile.

13. La Commission pense que la mise en œuvre des priorités présentées devrait faire l'objet d'un suivi, et que le public doit être tenu informé en permanence de chaque étape de cette mise en œuvre et des progrès réalisés.

De l'avis de la Commission, la révocation de plusieurs fonctionnaires de haut rang de la Police et les remaniements de personnel au cours de la période ayant suivi les événements de mars 2008 étaient pour la plupart liés aux événements des 1^{er} et 2 mars.

Tous les documents et données à la disposition de la Commission, y compris les réponses et autres documents reçus en provenance des autorités de l'Etat, rapports et autres documents reçus en provenance

du Groupe d'enquête et de ses anciens membres, conclusions d'experts, protocoles de sessions et consultations de travail de la Commission, demandes et lettres reçues en provenance de citoyens et d'organes intéressés et réponses correspondantes, rapport du groupe de travail établi par la Commission pour mener l'inspection dans l'entrepôt des bagages du Service logistique du ministère de la Défense de la République d'Arménie, etc., sont annexés au présent rapport.

ANNEXE 2

Avis distinct du parti de la fédération révolutionnaire arménienne sur les conclusions de la commission ad hoc du Parlement arménien sur les événements des 1^{er} et 2 mars 2008 (ajouté à la note d'information de la commission lors de sa réunion du 17 décembre 2008)

Les conclusions de la commission ad hoc sont le fruit du travail considérable qui a été mené ; elles comprennent des informations circonstanciées sur les événements qui se sont produits les 1^{er} et 2 mars 2008 à Erevan et sur leurs circonstances. Elles évoquent, tout d'abord, le travail efficace et fructueux accompli par la commission. En outre, la recommandation de la commission de procéder à un suivi systématique de la mise en œuvre des priorités et recommandations qu'elle formule dans ses conclusions est extrêmement importante et utile.

Les conclusions comprennent plusieurs assertions et évaluations à propos desquelles nous soumettons l'avis divergent du parti de la fédération révolutionnaire arménienne, à savoir :

1. Tout en décrivant les événements survenus le 1^{er} mars et l'action de la police Place de la liberté et aux alentours ainsi que dans le quartier proche de la mairie d'Erevan et en signalant de manière objective le comportement inapproprié de certains représentants des forces de l'ordre, les conclusions considèrent néanmoins légales et proportionnées dans l'ensemble les opérations policières menées Place de la liberté et dans les environs, ainsi qu'autour de la mairie.
Nous ne souscrivons pas à cette appréciation catégorique pour les raisons suivantes :
 - a) Comme indiqué aussi dans la partie descriptive des conclusions, il a été fait, dans certains cas, un usage excessif de la force, ce qui remet en question la proportionnalité des actions de la police. Compte tenu de ce fait, nous estimons que le comportement disproportionné de la police devrait être signalé explicitement dans la section 3.2, paragraphe 19, des conclusions en libellant, par exemple, le début du paragraphe comme suit : « bien que, dans certains cas, le comportement disproportionné de la police ... », sans modifier la suite du texte.
 - b) Le recours illégal à des moyens particuliers comme les grenades lacrymogènes « Cheremukha 7 » dans le voisinage de la mairie d'Erevan prouve le caractère disproportionné et, de manière générale, l'illégalité aussi du comportement de la police. Notre intention n'est assurément pas de taxer toutes les actions de la police d'illégales et de disproportionnées mais les expressions « illégales » et « disproportionnées », bien qu'elles ne s'appliquent qu'à une partie des actions menées, devraient figurer explicitement dans les conclusions de la commission, notamment dans la première partie de la section 4.2.
2. S'agissant de l'enquête sur les événements de mars, comme indiqué dans la Résolution 1677, paragraphe 8.2, de l'APCE, nous estimons que les conclusions devraient inclure aussi l'affirmation suivante : « lors de l'évaluation du degré d'impartialité et de crédibilité de l'enquête sur les événements des 1^{er} et 2 mars et sur leurs circonstances, il convient de souligner que les failles et les lacunes constatées ne permettent pas de croire pleinement au respect absolu des normes d'impartialité et de crédibilité ».
3. S'agissant de préciser les circonstances dans lesquelles certaines personnes sont mortes et d'autres ont été blessées, nous estimons que les conclusions devraient, outre affirmer la nécessité de poursuivre les responsables, préconiser des investigations complémentaires afin de remédier aux failles et lacunes constatées, de dissiper les doutes qui assaillent la société et de faire en sorte que de pareils événements ne se produisent plus à l'avenir, ce qui est l'un des points essentiels.

Nos objections ne visent pas à minorer le travail considérable effectué par la commission ; au contraire, nous exprimons notre satisfaction et notre gratitude à tous les membres de la commission et à son président pour le travail collectif, approfondi et fructueux qu'ils ont accompli.

Artiusha SHAHBAZIAN

Artsvik MINASYAN

Membres (Groupe de la fédération révolutionnaire arménienne) de la commission ad hoc de l'Assemblée Nationale de la République d'Arménie sur l'enquête relative aux événements survenus les 1^{er} et 2 mars 2008 à Erevan et à leurs circonstances